

PAR SDÉ

Laval, le 14 mai 2021

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande relative au programme GDP Affaires*
Renseignements de l'AHQ-ARQ en réponse aux demandes de la Régie
du 12 mai 2021

Dossier : R-4041-2018 Phase 2

N/D: 4503-34

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance ce matin des demandes de la Régie du 12 mai 2021 (A-0084) dans le dossier mentionné en rubrique. Aucune alerte de dépôt au SDÉ ne nous est parvenue et, à moins d'une erreur de notre part (ceci est toujours possible), nous n'avons reçu aucun courriel pour nous transmettre ces demandes.

Les renseignements de l'AHQ-ARQ qui suivent vous sont transmis afin de respecter les délais imposés, mais, dans les circonstances, il serait apprécié qu'ils puissent être complétés et/ou modifiés au besoin, au plus tard lundi matin avant le début des audiences, le tout respectueusement soumis.

Demande #1 de la Régie :

Veuillez commenter l'impact de la révision des besoins additionnels en puissance sans GDP Affaires, figurant au tableau R-8.2-C révisé de la pièce B-0126, sur votre recommandation figurant à la page 42 de votre mémoire (Pièce C-AHQ-ARQ-0029).

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Réponse de l'AHQ-ARQ :

Le tableau R-8.2-C révisé de la pièce B-0126 montre un besoin d'Approvisionnements de long terme de 50 MW à l'hiver 2023-2024 et de 150 MW à l'hiver 2024-2025, en excluant la GDP Affaires. L'AHQ-ARQ rappelle l'affirmation du Distributeur reproduite dans son mémoire¹ selon laquelle la nouvelle mouture de l'Option d'électricité interruptible (OÉI), avec un potentiel de 340 MW, pourrait être intégrée à l'offre tarifaire du Distributeur au plus tôt à l'hiver 2022-2023.

Pour l'hiver 2023-2024, le dernier bilan de puissance du Distributeur² montre une puissance de 100 MW pour la Bonification de l'OÉI. En tenant compte d'un taux de réserve de 15 %, la Bonification de l'OÉI pourrait être haussée à 160 MW pour combler le besoin additionnel de 50 MW mentionné ci-dessus.

Pour l'hiver 2024-2025, ce même bilan montre une puissance de 220 MW pour la Bonification de l'OÉI. Celle-ci pourrait être haussée à son plein potentiel de 340 MW pour combler une partie (105 MW en tenant compte du taux de réserve de 15 %) du besoin additionnel de 150 MW. La partie résiduelle de 45 MW pourrait être comblée par n'importe lequel des moyens recommandés dans le rapport d'expertise amendé déposé par l'AHQ-ARQ le 6 mai 2021 dans le dossier R-4110-2019, par exemple :

- La hausse de 50 MW de la Tarification dynamique qui pourrait passer de 176 MW à 226 MW alors que le rapport d'expertise amendé a démontré un potentiel de 400 MW³;
ou
- La hausse de 50 MW de la Contribution des marchés de court terme qui pourrait passer de 1 100 MW à 1 150 MW alors que le rapport d'expertise amendé a démontré un potentiel conservateur de 1 800 MW⁴.

Avec les ajustements proposés ci-dessus, la recommandation de l'AHQ-ARQ mentionnée dans la demande de la Régie demeure intacte.

L'AHQ-ARQ est consciente que la décision n'a pas été rendue dans le dossier R-4110-2019, mais elle ajoute que cette décision aurait normalement dû avoir déjà été rendue n'eût été des reports répétés demandés par le Distributeur.

Demande #2 de la Régie :

Veillez proposer un texte de modification de l'article 4.80 des tarifs d'électricité, tel que modifié à la pièce B-0130, pour votre recommandation de calcul du MAFM à la page 39 de votre mémoire (Pièce C-AHQ-ARQ-0029).

¹ C-AHQ-ARQ-0029, page 41.

² R-4110-2019, B-0106, page 22, tableau 3.2 révisé.

³ R-4110-2019, C-AHQ-ARQ-0046, pages 59 à 64.

⁴ R-4110-2019, C-AHQ-ARQ-0046, pages 108 à 138.

Réponse de l'AHQ-ARQ :

Le Distributeur propose le texte suivant pour le 2^e paragraphe de l'article 4.80 des tarifs d'électricité⁵ :

Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de GDP <u>pointe critique</u> en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au participant-client un crédit montant minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• le produit le crédit applicable à de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver <u>par 60 \$ le kilowatt ou ;</u>• 20 000 \$.

L'AHQ-ARQ propose le texte suivant pour remplacer cet extrait :

« Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe critique en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au client un crédit minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- *Le produit de la réduction de puissance attendue au titre de l'abonnement par le crédit applicable pour la période d'hiver; ou*
- *20 000 \$.* »

De plus, le terme « *réduction de puissance attendue* » devra être défini ainsi à l'article 4.74⁶ :

*« « **réduction de puissance attendue** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est établie comme suit :*

Selon l'effacement réel de l'hiver (des hivers) précédent(s), jusqu'à concurrence de 5 hivers, lorsqu'il s'agit d'un abonnement déjà participant/inscrit; et

*Pour un nouvel abonnement, en appliquant un pourcentage de réduction de puissance (le « **Taux applicable** ») à la puissance appelée au compteur de l'abonnement lors du dernier hiver. Ce Taux applicable est tiré des statistiques des 5 dernières années de l'option de gestion de la demande de puissance (par tarif ou marché, et par code SCIAN). »*

⁵ B-0130, pages 10 et 11.

⁶ Voir notamment B-0126, page 13, lignes 12 à 21.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

750111